



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/129 du 25 septembre 2024
de mise en demeure à l'encontre de la société GRANDS MOULINS DE PARIS
pour son site sis rue Louise Michel à Verneuil l'Etang (77 390)**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-8 ; L.172-1 ; L. 511-1 ; L. 514-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société GRANDS MOULINS DE PARIS rue Louise Michel à Verneuil l'Etang,

VU l'arrêté préfectoral n°24/BC/049 du 9 août 2024 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le rapport n° E/24-1776 du 31 juillet 2024 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, consécutif à une visite d'inspection réalisée le 12 juillet 2024 des installations exploitées par la société GRANDS MOULINS DE PARIS situé rue Louise Michel à Verneuil l'Etang (77 390), transmis à l'exploitant par courrier en date du 1^{er} août 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier préfectoral n° E/24-1777 du 1^{er} août 2024 informant la société GRANDS MOULINS DE PARIS des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier préfectoral n° E/24-1777 du 1^{er} août 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société GRANDS MOULINS DE PARIS sur la commune de Verneuil l'Etang est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement soumis au régime de l'autorisation, dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 12 juillet 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant ne respectait pas la prescription de l'article 9.3.2 de son arrêté préfectoral susvisé en ne remédiant pas, dans les plus brefs délais, aux non-conformités formulées dans le rapport de contrôle des installations électriques, conduisant à des risques d'incendie et d'explosion dans son établissement ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux conditions d'exploitations imposées par l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société GRANDS MOULINS DE PARIS de respecter les dispositions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne :

ARRÊTE

Article 1 : – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société GRANDS MOULINS DE PARIS, dont le siège est situé 99 rue Mirabeau à IVRY-SUR-SEINE (94 200), pour son site sis rue Louise Michel à Verneuil l'Etang (77 390), est mise en demeure de respecter, les dispositions suivantes de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010 :

« L'exploitant remédie aux non-conformités dans les délais les plus brefs. »

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** pour les observations formulées dans le rapport de contrôle annuel des installations électriques conduisant à un risque d'incendie et d'explosion dans l'établissement,
- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** pour les autres observations formulées dans le rapport de contrôle annuel des installations électriques.

Article 2 : – SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 : – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : – INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : – INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

L'information des tiers s'effectue dans le secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par loi.

Article 6 : – NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Verneuil l'Etang,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception

Melun, le 25 septembre 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale de
Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Verneuil l'Etang (77 390).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.

511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

